

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 MARS 1854.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi établissant une taxe sur le sel employé à la fabrication du sulfate de soude.

(Voir les N° 26, 65, 86, 96, et 97 de la Chambre des Représentants, et le N° 35
du Sénat.)

Présents : MM. le baron DELLAFAILLE, D'HOOP, POLLET, GILLÉS DE S'GRAVEN-
WESEL, LAUREUX, BERGH, et GRENIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet l'établissement d'une taxe sur le sel employé à la fabrication du sulfate de soude ; votre Commission a cru que quelques explications étaient nécessaires pour vous en faire comprendre l'utilité.

On obtient le sulfate de soude en décomposant le sel commun à l'aide de l'acide sulfurique. Ce produit chimique sert à la fabrication de la gobeletterie, des verres à vitres, des glaces, etc., et à la production de la soude artificielle employée dans les blanchisseries et dans plusieurs autres industries. La fabrication du sulfate de soude absorbe annuellement une quantité d'environ onze millions de sel commun ; on conçoit donc que si cette quantité de sel était soumise au droit de 18 francs par 100 kilogrammes, cette industrie aurait à verser, de ce chef, au trésor une somme annuelle de 1,980,000 francs et que partant, il lui serait impossible de lutter avec les produits similaires fabriqués à l'étranger.

Delà est née la nécessité d'affranchir des droits d'accise les sels employés à cette fabrication, mais en même temps, il a fallu chercher les moyens d'empêcher que l'exemption ne dégénérât en abus. Plusieurs mesures propres à garantir les intérêts du Trésor ont été successivement employées, l'exposé des motifs, qui accompagne le projet de loi, rend parfaitement compte des différents systèmes qui ont été essayés, mais le Gouvernement a reconnu que pour éviter toute fraude et ne pas entraver la fabrication, le moyen le meilleur était l'établissement, dans chaque fabrique, d'un poste permanent d'employés de la douane, chargés de s'assurer de la conversion du sel en sulfate de soude.

(2)

Votre Commission estime qu'il est juste que les frais inhérents à la surveillance d'une industrie qui jouit d'un privilège soient supportés par ceux qui exploitent cette industrie. Le gouvernement a reconnu que 40 employés nouveaux étaient nécessaires pour ne pas nuire au service général de la Douane; la taxe qui vous est demandée couvrira les appointements de ces employés.

Cette taxe était au projet primitif de 75 centimes pour les premiers 500,000 kilogrammes, et de 15 centimes pour les quantités suivantes. La surveillance de toutes les fabriques, petites ou grandes, exigeant le même nombre d'employés, l'honorable Ministre des Finances avait cru que ce serait trop charger les grands établissements que de leur faire payer une taxe uniforme sur toutes les quantités de sel converties en sulfate; mais la taxe étant le prix d'une faveur, il est rationnel qu'elle soit proportionnée à la faveur elle-même, en un mot, que toutes les faveurs dont jouissent les fabricants soient payées à un prix égal.

C'est ce système qui a prévalu à la Chambre des Représentants : un amendement déposé par l'honorable M. Veydt a réduit la taxe aux taux uniforme de 40 centimes. Le projet de loi, ainsi amendé, a été adopté au premier vote par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 17 janvier, et définitivement adopté le 19 du même mois.

Votre Commission des Finances se ralliant à ce dernier système a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi qui vous est soumis, et tel qu'il a été adopté par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
E. GRENIER.

Le Président,
Baron H. DELLAFAILLE.